



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 69542

Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conditions de cumul d'emplois. Si, dans un souci légitime de protection des travailleurs, la durée du travail hebdomadaire est légalement limitée, certains travailleurs souhaitent travailler plus pour gagner plus. Ainsi, ils cumulent plusieurs emplois, travaillant parfois jusqu'à 60 heures par semaine, bien au-delà de la durée légale du travail. Or ces travailleurs qui souhaitent travailler plus ont, en général, des qualifications particulièrement rares et recherchées des entreprises et occupent des postes qui, en leur absence, ne seraient pas pourvus. Mais finalement, ces travailleurs, soucieux de respecter la loi, se voient contraints de quitter leur second emploi pour avoir refusé de travailler au noir. Il souhaiterait donc savoir s'il existe des moyens de privilégier les cumuls d'emplois lorsque ceux-ci sont choisis et ont lieu dans des secteurs déficitaires en main-d'oeuvre qualifiée.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les règles de durée du travail applicables en cas de cumul d'emploi d'un salarié occupé auprès d'employeurs différents. Un salarié peut cumuler en toute légalité plusieurs emplois salariés dans la mesure où il ne dépasse pas une durée de travail de quarante-huit heures par semaine. En effet, un cumul d'emploi n'est permis que dans le respect de la législation applicable en la matière et notamment de l'article L. 324-2 du code du travail indiquant expressément qu'aucun salarié des professions industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maximale du travail fixée à quarante-huit heures par semaine. Ce texte, qui a pour objectif d'assurer une protection du salarié en matière de repos, induit donc qu'un salarié ne peut cumuler deux ou plusieurs autres activités salariées que dans la limite de quarante-huit heures hebdomadaires. Toutefois, une dérogation à cette durée peut être accordée pour une durée déterminée par l'inspecteur du travail, dans la limite de soixante heures par semaine, en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail. L'état actuel de la législation relative à la durée maximale hebdomadaire du travail, qui est conforme aux normes européennes en la matière, apparaît suffisant pour permettre aux salariés qui le souhaitent de pouvoir cumuler plusieurs emplois et sa remise en cause n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69542

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6760

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9738